

Procédure de surendettement et divorce

Conseils pratiques publié le **17/09/2020**, vu **261 fois**, Auteur : [Cabinet Gueguen Carroll](#)

Une procédure de surendettement a lieu lorsqu'une personne est en état de surendettement, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus faire face à l'ensemble de ses dettes.

Une **procédure de surendettement** a lieu lorsqu'une personne est en état de surendettement, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus faire face à l'ensemble de [ses dettes](#).

Cette procédure est ouverte à toute personne résidant en France ou aux Français résidant à l'étranger.

Il est nécessaire d'envoyer sa demande à la **banque de France** de son département, afin que le dossier soit examiné par une **commission de surendettement**. Celle-ci décidera si la demande est recevable ou non, et quelles sont les solutions adéquates.

Le dossier peut être déposé pour **le couple** ou pour l'un d'eux seulement. Il n'est pas nécessaire d'être marié pour déposer un **dossier conjoint**, **le divorce** n'empêche donc pas le dépôt d'une **demande commune**.

[Un divorce](#) n'est donc pas un obstacle pour une demande de surendettement et inversement.

Néanmoins, si le divorce est prononcé après la signature d'un **plan de surendettement**, il est possible de demander une révision de ce plan. Toutefois, cette révision n'est pas nécessaire.

Après le divorce, si l'un des époux souhaite déposer seul un **dossier de surendettement**, les dettes communes contractées **pendant le mariage**, tout comme les dettes personnelles seront prises en compte.

Il faudra simplement faire attention au **principe de solidarité** auxquelles seront soumises les **dettes communes**, contractées pendant le mariage.

Si un seul des époux a fait la demande et bénéficie d'un **plan de surendettement**, le conjoint ne bénéficiera pas de celui-ci. **Le créancier** pourra donc lui demander remboursement pour la **totalité de la dette**.

Dans ce dernier cas, il sera possible au conjoint ayant payé la totalité de la dette de demander à l'autre **le remboursement** de sa part.